

3003 Berne, le 28 septembre 1976

750.0.0. PC/EP

Original in ___

Kopie in... 750.0.0.1

Haut Commissariat
des Nations Unies pour les réfugiés
à l'att. de M. Carsten Brink-Petersen
Palais des Nations

1211 Geneve 10

Monsieur,

Par lettre du 13 août 1976, vous avez bien voulu nous faire part de certaines remarques que vous suggère la pratique suivie par la Suisse en matière d'asile, notamment au sujet de quatre cas particuliers.

Nous n'avons pas manqué de reprendre les dossiers relatifs à ces cas et d'examiner les questions de principe qui en découlent.

D'emblée, nous nous permettons de relever que, selon un rapport que vous connaissez, la Suisse se trouvait au premier rang des principaux pays européens considérés quant au taux de reconnaissance du statut de réfugié par rapport au nombre total des demandes. La proportion de plus de 85% retenue pour la Suisse n'a pas sensiblement varié depuis lors. Parmi les demandes d'asile agréées, on trouve passablement de cas limites dans lesquels un rejet aurait tout aussi bien pu se justifier. De temps à autre, nous avons également affaire à des réfugiés non

reconnus comme tels dans leur pays de séjour, mais auxquels la Suisse aurait certainement accordé l'asile si elle en avait été sollicitée dans des circonstances analogues.

750.0.2

1
En ce qui concerne la seconde condition requise par les prescriptions et la pratique suisses en vigueur, à savoir la venue plus ou moins directe dans notre pays, vous savez que nous considérons en règle générale cette condition comme remplie lorsqu'il ne s'écoule pas plus de dix jours entre le moment du départ du pays d'origine et l'arrivée dans le nôtre. Cette norme n'est cependant pas appliquée d'une manière rigide, et nous avons déjà souvent accordé l'asile, lorsque les motifs invoqués par rapport au pays d'origine le justifiaient, même lorsque le requérant avait séjourné plus longtemps dans un pays tiers. Nous pensons que dans l'ensemble, la pratique de la Suisse soutient aisément la comparaison avec celle d'autres Etats.

750.4.3

2
Il est permis d'autre part d'observer que la pratique suisse en matière d'asile n'est pas influencée par des considérations de police des étrangers. Cependant, lorsqu'une demande d'asile est rejetée et seulement dès ce moment-là, les critères en vigueur en matière de séjour et d'établissement des étrangers en général sont applicables. Vous n'ignorez pas que la présence en Suisse d'un pourcentage d'étrangers que ne connaît aucun autre pays d'Europe pose des problèmes. Il n'en reste pas moins que si la personne dont la demande d'asile a été rejetée n'a pas la possibilité de retourner dans son pays, ni de se rendre ailleurs à plus ou moins bref délai, une solution acceptable est recherchée dans le cas d'espèce, au besoin en autorisant sous une forme ou une autre le séjour ultérieur de l'intéressé dans notre pays.

Malgré notre pratique très libérale, nous ne contestons pas qu'il puisse y avoir, dans des cas isolés, des décisions négatives susceptibles d'être discutées après coup, tant il est vrai que la situation des requérants et les motifs pour lesquels ils entendent quitter définitivement leur pays n'apparaissent pas toujours avec la netteté voulue et posent de délicats problèmes d'appréciation, surtout lorsque la vraisemblance de leurs déclarations doit être mise en doute.

Nous partageons votre opinion selon laquelle la démarche initiale entreprise par le candidat à l'asile revêt une très grande importance. C'est souvent la première version des faits ayant incité le requérant à quitter son pays qui est donnée avec le plus de spontanéité et de sincérité. L'expérience a démontré que si un requérant complète par la suite sa première déposition en y ajoutant des faits essentiels, c'est souvent parce qu'il a bénéficié entre-temps des conseils de réfugiés déjà admis.

Appliquées au cas de M. MAGASHAZI, ces remarques nous amènent cependant à une conclusion différente de la vôtre. D'après une note établie séance tenante par la Police cantonale de Zurich, ce jeune homme s'est présenté le 23 décembre 1975 en déclarant vouloir rester en Suisse; il avait appris en Hongrie que la vie dans notre pays serait meilleure et plus agréable que dans le sien. Ayant été informé qu'une demande d'asile appuyée sur les motifs invoqués n'aurait aucune chance de succès, l'intéressé a dit vouloir retourner à Vienne, où il avait déjà séjourné précédemment pendant trois jours, en indiquant même l'heure exacte du départ du train. Si M. Magashazi avait dès le début fait valoir des raisons plus substantielles, il est évident qu'une audition en bonne et due forme aurait, comme de coutume, été faite par la Police cantonale zurichoise. On peut se demander laquelle des deux versions

mérite le plus de crédit, celle qui a été donnée au cours de la première démarche à Zurich ou celle qui a apparemment permis à l'intéressé d'obtenir le statut de réfugié en Autriche.

Chaque fois que l'occasion s'en présente, la Division de police ne manque pas d'attirer l'attention des services cantonaux intéressés sur le déroulement normal de la procédure d'asile.

Dans le cas de M. ZACHAR, vous semblez au contraire déplorer qu'il n'ait pas été invité au cours d'une procédure sommaire à quitter la Suisse, du fait qu'il avait déjà séjourné dans des pays tiers. Sa demande d'asile n'a cependant pas été rejetée uniquement pour ce motif, mais en premier lieu parce que les explications du requérant au sujet de sa situation envers son pays d'origine n'ont pas été jugées convaincantes. Le fait que la procédure ait suivi normalement son cours en l'espèce a contribué à retarder le règlement du cas. L'intéressé a été invité à quitter la Suisse pendant qu'il en avait encore la possibilité, c'est-à-dire pendant la durée de validité de son visa autrichien qui lui avait permis d'obtenir en Italie un visa de transit suisse. D'ailleurs le départ de Suisse de l'intéressé n'avait pas pour effet de créer une situation irréparable (telle qu'elle serait résultée par exemple d'un renvoi en Tchécoslovaquie).

Des remarques semblables doivent également être faites au sujet de M. FERENCI et de la famille BODOGH. Ici également, il semble que le souci des autorités de police des étrangers de ne pas laisser échoir les visas permettant à ces personnes de quitter notre pays ait prévalu. Au sujet de la famille Bodogh, si l'on savait qu'elle avait entrepris des démarches en vue de l'émigration au Canada, l'Ambassade de ce

pays à Berne n'était pas en mesure de donner des assurances quant à l'octroi du visa d'immigration. D'ailleurs, nous avons l'impression que certains pays classiques d'immigration accordent la préférence et appliquent peut-être des critères moins sévères à des candidats se trouvant dans des pays typiques de premier accueil où les possibilités d'intégration sont restreintes, tels que l'Autriche et l'Italie, plutôt qu'à des personnes séjournant en Suisse. Il est très probable que si un départ à destination du Canada avait pu être considéré comme certain et s'il n'avait plus été qu'une question de semaines, voire de mois, cette famille n'aurait pas été invitée entre-temps à quitter la Suisse.

Il faut reconnaître que le système actuel d'après lequel d'éventuelles décisions de renvoi sont prises par d'autres autorités que celles qui sont saisies de recours contre le rejet d'une demande d'asile peut présenter quelques inconvénients dans certains cas. L'article 19 du projet de loi sur l'asile tente d'y remédier pour l'avenir.

C'est bien volontiers que nous nous tenons à votre disposition pour discuter au besoin, à l'occasion, des questions soulevées.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

DIVISION FEDERALE DE POLICE

Le directeur

sig. Schürch

Bern, den 28.9.76

An den Direktor der Eidg. Polizeiabteilung

zum Entscheid, zur Unterschrift, Genehmigung, Kenntnisnahme.

Betrifft: Schreiben HCR (Brink-Petersen) betr. 4 Asylfälle.

Bemerkungen:

Beilagen:

A Dornis

Absender:

..... *Maratti*